TECHNICIEN TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2016

ÉPREUVE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : SERVICES ET INTERVENTION TECHNIQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant

- Vous préciserez le numéro de la question et de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas…

Technicien territorial, vous êtes responsable du service technique de TECHNIVILLE (6 500 habitants). Celui-ci est composé de 18 personnes : le responsable (vous-même), 1 agent administratif de catégorie C, 1 agent de catégorie C en charge du suivi et de la gestion des bâtiments et de la voirie et 15 agents au centre technique municipal. Ce dernier est composé de 3 agents de propreté, 1 agent en charge des écoles, 2 électriciens, 1 peintre, 1 menuisier, 3 agents polyvalents (maçonnerie, voirie…), 4 jardiniers en charge des espaces verts et du fleurissement. Le maire vous demande d'intervenir sur différents points particuliers.

Question 1 (4 points)

Vous expliquerez ce qu'est une démarche « zéro phyto », quels sont les objectifs visés et comment y arriver.
Votre équipe espaces verts étant composée d'un agent de maîtrise principal et de trois adjoints techniques, vous définirez un plan de formation en tenant compte de la réglementation adéquate.

Question 2 (2 points)

La mairie envisage d'acquérir un coffre-fort de type AM 20 en vue de l'installer dans le bureau comptabilité. Vous serez chargé de son installation. Le plancher sur lequel ce coffre-fort doit être implanté est constitué de poutrelles hourdis et d'une dalle de compression dont la surcharge d'exploitation annoncée est de 250 kg/m^2. La dalle basse du rez-de-chaussée est située au-dessus d'un sous-sol. Vous étudierez la faisabilité de ce projet et indiquerez les dispositions éventuelles que vous prendrez.

Question 3 (4 points)

La commune souhaite acquérir un camion nacelle élévateur de personnes. Vous devez préparer le dossier de consultation des prestataires, conformément au code des marchés publics.

a) Vous indiquerez les pièces constitutives du dossier de consultation (en expliquant de manière synthétique le contenu et le rôle de chacune) et les critères de jugement des offres que vous souhaitez appliquer.

b) Vous préciserez quelles sont les obligations auxquelles la collectivité devra répondre pour permettre à ses agents de conduire ce camion nacelle.

Question 4 (3 points)

Vous devez mettre en place un marché de fournitures pour les équipements de protection individuelle et vêtements de travail pour les agents du centre technique municipal. Vous établirez la liste des EPI et vêtements de travail nécessaires aux agents. Vous justifierez votre réponse.

Question 5 (4 points)

Les élus souhaitent sensibiliser les administrés, les commerçants et les industriels de la commune à la démarche « zéro phyto » et au compostage. Le maire décide de créer une affiche (100 exemplaires) et un livret format A5 (8 pages et 1 000 exemplaires) présentant ces démarches et leur mise en œuvre.

Vous décrirez la mise en œuvre de ce projet depuis la conception des maquettes jusqu'à leur distribution en expliquant également la chaîne graphique.

Question 6 (3 points)

Le maire vous demande de lui faire des propositions de relampage sur les installations d'éclairage public et les luminaires des différents bâtiments municipaux. Vous expliquerez ce qu'est le relampage et proposerez des actions concrètes.

Liste des documents :

Document 1 : « Le CACES Fiche pratique de sécurité ED 96 » – *inrs.fr* – février 2015 – 6 pages

Document 2 : « Les équipements de protection individuelle – Le point sur la règlementation… » (extraits) – *cdg-64.fr* – consulté le 15 septembre 2015 – 3 pages

Document 3 : « Fiche prévention : L'utilisation des produits phytosanitaires - Le nouveau dispositif de certification » – *cdg34.fr* – octobre 2013 – 1 page

Document 4 : « Les enjeux et finalités du plan de formation » (extraits) – *cnfpt.fr* – mai 2009 – 5 pages

Document 5 : « La fabrication : une étape importante dans la chaîne graphique » (extrait) – Serge Coulpier – *cnrs.fr* – consulté le 25 janvier 2016 – 1 page

Document 6 : « Le relamping ou relampage, comment trouver la bonne formule efficacité ? » – *ResAgro N°28* – 2012 – 3 pages

Document 7 : « Coffre-fort A2P type AM 20 » – *infosafe.fr* – consulté le 4 décembre 2015 – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

VERSION FAQ 13 11/2011

FICHE PRATIQUE DE SÉCURITÉ **ED 96**

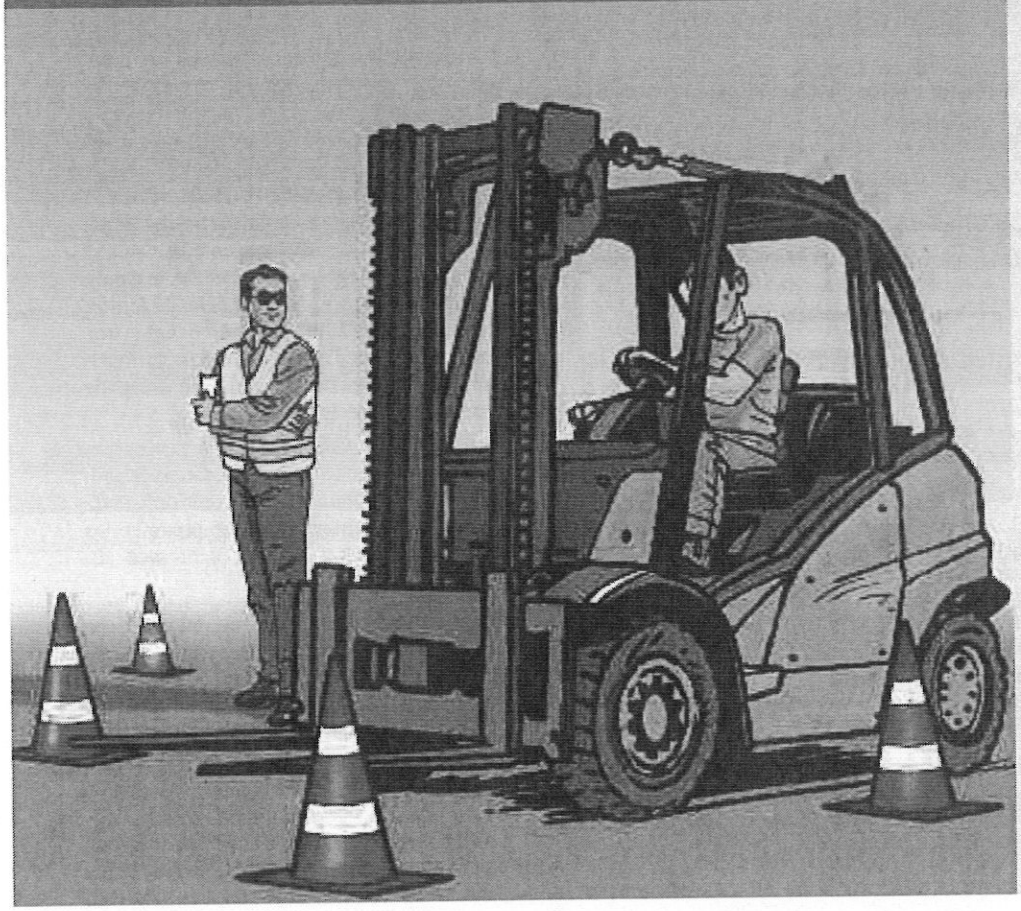

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Pour certains équipements présentant des risques particuliers, ils doivent en outre être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Cette fiche présente le CACES® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) qui est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Des tableaux récapitulent les catégories d'engins correspondant à un CACES® et la recommandation de la CNAMTS qui les concerne.

Le CACES®

Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

Pour prévenir les risques et les accidents, souvent graves, occasionnés par les engins mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage, les services prévention de la Sécurité sociale ont, depuis de nombreuses années, préconisé une formation des conducteurs afin qu'ils connaissent les règles élémentaires pour conduire en sécurité (exigence également précisée dans le code du travail et les textes réglementaires associés).

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION

Cette situation a entraîné la création d'un grand nombre d'organismes dispensant des formations de contenus et de durées parfois très différents. À l'issue de ces formations, aucun moyen ne permettait de s'assurer que le conducteur était effectivement apte à conduire en sécurité. Il a donc paru nécessaire aux services Prévention de la Sécurité sociale d'instituer un moyen d'évaluer, au terme de la formation, les connaissances et le savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité.

En outre, fin 1998, la réglementation a reprécisé l'obligation de formation pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (art. R. 4323-55 du code du travail).

En complément, l'article R. 4323-56 a imposé que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers soit réservée aux conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont définies dans l'arrêté « Formation à la conduite » pris le 2 décembre 1998 en application de ces articles.

Elle doit être établie après la prise en compte des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude médicale ;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Cet arrêté définit six familles de matériels concernés par l'autorisation de conduite. Ce sont :

- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules (GACV) ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Tous ces considérants ont conduit la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à élaborer le dispositif CACES® – certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

Les recommandations de la CNAMTS

Pour chacune de ces six familles d'engins, la CNAMTS a établi une recommandation qui définit les conditions d'obtention du CACES® :

- R 372 m : engins de chantier ;
- R 377 m : grues à tour ;
- R 383 m : grues mobiles ;
- R 386 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- R 389 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- R 390 : grues auxiliaires de chargement de véhicules (GACV).

Ces recommandations définissent un référentiel de connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, les contenus des tests d'évaluation tant théoriques que pratiques auxquels doivent satisfaire les candidats en vue de l'obtention du CACES®, ainsi que les instructions générales d'utilisation des matériels.

Le CACES® est délivré par des « testeurs », personnes physiques appartenant à des « organismes testeurs certifiés » ; l'organisme testeur peut être soit un organisme de formation, soit une entreprise, certifié(e) par des « organismes certificateurs de qualification » conventionnés par la CNAMTS et accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Conformément à la nouvelle approche du code du travail qui définit en la matière des obligations de résultat, les six recommandations CACES® ne précisent ni la durée ni le contenu de la formation. Comme le rappelle explicitement la circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999, le choix des moyens mis en œuvre pour assurer une formation adaptée est de la responsabilité du chef d'établissement. Elle doit tenir compte de la complexité de l'équipement de travail concerné ainsi que du niveau d'expérience pratique à la conduite de l'opérateur.

Pour connaître la liste à jour des organismes testeurs, s'adresser aux CRAM/CARSAT ou consulter la base de données sur le site web de l'INRS à l'adresse suivante : www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/CACES.html

Comment obtenir le CACES® ?

Le CACES® n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle ; toutefois, il constitue un bon moyen, pour le chef d'établissement, de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Avant de débuter toute formation en vue de l'obtention du CACES®, il est préférable de s'assurer de l'aptitude médicale du candidat.

Pour obtenir le CACES®, le candidat est évalué par un testeur à partir des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques correspondant à la catégorie d'engins concernés figurant dans chacune des recommandations.

Le candidat devra avoir obtenu une moyenne de 7/10 en théorie comme en pratique, avec un minimum de 7/10 pour certains points spécifiques, dits éliminatoires, définis dans les recommandations.

Le candidat qui échoue au CACES®, tout en réussissant l'une des évaluations théorique ou pratique, conserve le bénéfice de celle-ci pendant six mois. Pour obtenir le CACES®, il lui suffit, dans ce délai de six mois maximum et après une formation complémentaire, de satisfaire auprès du même organisme testeur à l'évaluation pour laquelle il a échoué.

Pour certaines familles de matériels, les recommandations de la CNAMTS peuvent prévoir des CACES® différents en fonction d'une classification des matériels en différentes catégories (se référer aux différents tableaux présentés pages 3 à 5 de cette fiche). Dans le cas où la partie théorique est commune à tous les CACES® de la famille, le candidat qui possède un des CACES® conserve le bénéfice de la partie théorique pendant 6 mois. Pour obtenir le CACES® d'une autre catégorie de la famille, le candidat devra là encore, dans un délai de 6 mois au maximum et auprès du même organisme testeur, réussir l'évaluation des connaissances pratiques pour la nouvelle catégorie d'engins considérés.

Le CACES® est valable 5 ans à l'exception des engins de chantier pour lesquels la validité est de 10 ans. Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant l'échéance du CACES®.

Aucun dispositif, national ou étranger, ne permet à ce jour de bénéficier d'une équivalence au CACES®. Toutefois, certains diplômes, titres ou certificats professionnels peuvent dispenser leur titulaire du CACES® pour la délivrance de l'autorisation de conduite pendant les 5 années (10 ans pour les engins de chantier) qui en suivent l'obtention. Les modalités pratiques permettant de bénéficier de cette dispense sont décrites dans la réponse à la question n° 87 du FAQ (voir encadré ci-dessous).

Le FAQ (forum aux questions) de la CNAMTS relatif au CACES® complète les dispositions prévues par les recommandations.

Il fait partie intégrante du référentiel de certification de la CNAMTS et apporte des réponses aux questions particulières les plus fréquemment posées.

Ce FAQ est téléchargeable sur le site de l'INRS, à l'adresse suivante :
www.inrs.fr/default/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces_faq.pdf

Recommandation R 383 modifiée [2]	Grues mobiles
1A	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche treillis
1B	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche télescopique
1C	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche spéciale
2A	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche treillis
2B	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche télescopique
2C	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche spéciale

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des transports et de la manutention le 19 juin 2000, des industries du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2000, des pierres et terres à feu le 21 juin 2000, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000.

Recommandation R 386 [2]	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
1A	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation verticale.
1B	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation multidirectionnelle.
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation verticale.
2B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation multidirectionnelle.
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation verticale.
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation multidirectionnelle.

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999, des pierres et terres à feu le 16 novembre 2000, des transports et de la manutention le 21 novembre 2000, interprofessionnel le 29 novembre 2000.

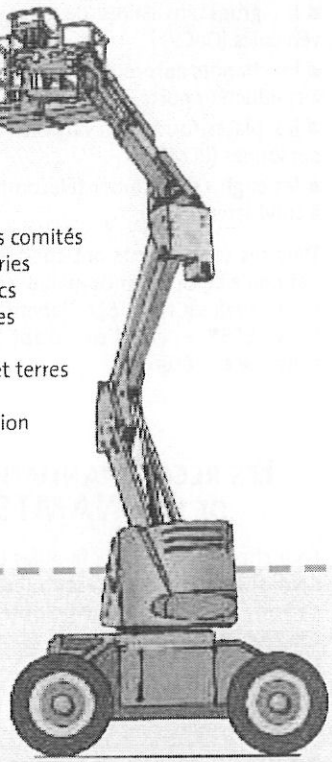

Mentions particulières

Tous les certificats CACES® doivent comporter [1], pour chaque catégorie, les mentions particulières définies par le FAQ pour préciser les restrictions d'emploi et les options relatives à l'utilisation des équipements de travail concernés.

Lorsque la restriction ou l'option ne s'appliquent pas, le certificat doit comporter la mention contraire, par exemple : « Porte-engin : OUI », lorsque le certificat permet le chargement/déchargement des engins de chantier sur un porte-engin.

Ni la recommandation R 383 modifiée ni le FAQ CACES® ne prévoient de mention particulière ou d'option pour les grues mobiles.

Ni la recommandation R 386 ni le FAQ CACES® ne prévoient de mention particulière ou d'option pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

1. Prescriptions applicables à compter du 1er avril 2012 (voir question/réponse n° 6 du FAQ CACES® et son annexe 5).

Recommandation R 389 [2]

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

1	Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
2	Chariots tracteurs Chariots à plateau porteur de capacité < 6 000 kg
3	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité ≤ 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)
4	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité > 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)
5	Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi- et tridirectionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable)
6	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production)

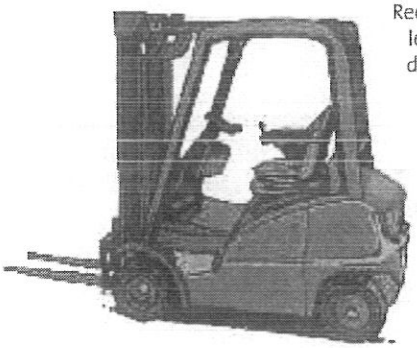

Recommandation adoptée par le comité technique national des industries des transports et de la manutention le 19 juin 2000, des pierres et terres à feu le 16 novembre 2000, interprofessionnel le 29 novembre 2000, du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2001.

Recommandation R 390 [2]

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

	Toutes grues auxiliaires (+ option complémentaire pour conduite télécommandée)

Le CACES® peut être limité à la conduite au moyen d'une télécommande, selon les tests effectués (voir mentions ci-dessous).

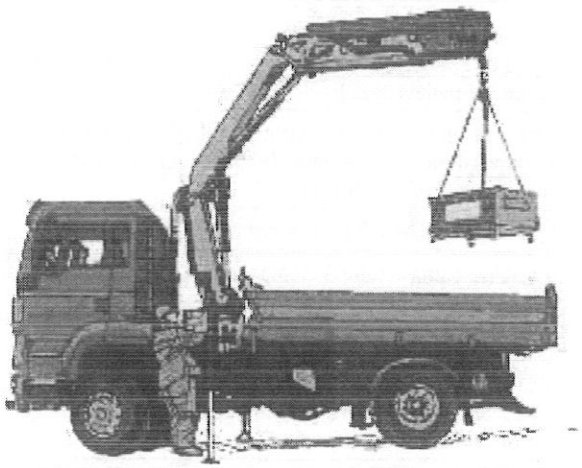

Recommandation adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 1er décembre 2000, des activités de service (entreprises de travail temporaire) le 7 juillet 2003.

Pour chacun des types d'engins, la CNAMTS a établi une recommandation qui définit les conditions d'obtention du CACES®.

Ni la recommandation R 389 ni le FAQ CACES® ne prévoient de mention particulière ou d'option pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Mentions relatives aux grues auxiliaires de chargement de véhicules

■ **Télécommande : OUI.**

Le CACES® permet la conduite des grues de chargement de véhicules au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 70 du FAQ).

■ **Poste fixe : NON.**

Le CACES® permet exclusivement la conduite des grues de chargement de véhicules au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 81 du FAQ).

2. Certaines prescriptions complémentaires introduites par le FAQ *(voir encadré p. 5)* ont été intégrées dans ce tableau.

Recommandation R 372 modifiée [2]	Engins de chantier
1	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole, mini-pelle ≤ 6 t, mini-chargeuse ≤ 4,5 t, moto-basculeur ≤ 4,5 t, petit compacteur ≤ 4,5 t, machines à peindre les lignes sur les chaussées...)
2	Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...)
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...)
4	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse...)
5	Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse...)
6	Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse...)
7	Engins de compactage à déplacement alternatif (compacteur...)
8	Engins de transport ou d'extraction transport (tombereau, décapeuses, tracteur agricole > 50 ch)
9	Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout terrain)
10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (hors production)

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, des pierres et terres à feu le 16 novembre 1999, des transports et de la manutention le 30 novembre 1999, de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000.

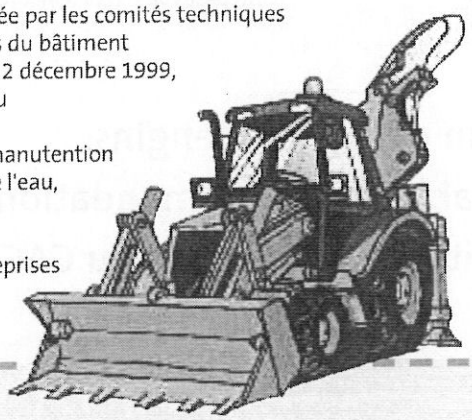

Recommandation R 377 modifiée [2]	Grues à tour
	Grues à tour à montage automatisé (GMA).
	Grues à tour à montage par éléments (GME).

Pour chacune des deux familles, le CACES® peut permettre la conduite au sol ainsi qu'en cabine, ou être limité à l'une de ces deux utilisations, selon les tests effectués (voir mentions ci-dessous).

Recommandation adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000.

Mentions relatives aux engins de chantier

■ **Porte-engin : NON.**
Le CACES® ne permet pas le chargement ni le déchargement des engins de chantier sur un porte-engin (voir précisions dans la réponse à la question n° 83 du FAQ).

■ **Télécommande : OUI.**
Le CACES® permet la conduite d'engins télécommandés de la catégorie correspondante (voir précisions dans la réponse à la question n° 23 du FAQ).

Mentions relatives aux grues à tour

■ **Mouflage : NON.**
Le CACES® ne permet pas au conducteur d'effectuer le changement de mouflage des grues à tour (voir précisions dans la réponse à la question n° 113 du FAQ).

■ **Cabine : NON.**
Le CACES® ne permet pas la conduite de la grue depuis la cabine (voir précisions dans la réponse à la question n° 77 du FAQ).

■ **Conduite au sol : NON.**
Le CACES® ne permet pas la conduite de la grue depuis le sol, au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 77 du FAQ).

Contenu du certificat CACES®

Les certificats CACES® délivrés par les organismes testeurs certifiés[3] doivent notamment comporter les mentions suivantes (pour plus de détails, se référer à la question/réponse n° 6 du FAQ CACES® et à son annexe 5.1) :

- les coordonnées complètes de l'organisme testeur, y compris son numéro de certification (base INRS) ;
- les nom, prénom et date de naissance du titulaire du certificat ;
- le numéro de la recommandation CACES® concernée et le nom de la famille d'équipements de travail correspondante ;
- pour chaque catégorie concernée, les dates d'obtention et d'expiration du CACES®, son numéro d'enregistrement, les mentions particulières, les nom et prénom du testeur pour la partie pratique ;
- les nom, prénom (a minima initiale(s) du prénom) et qualité du signataire du certificat.

Forme du certificat CACES®

Il n'y a pas de prescriptions obligatoires relatives à la forme (format, présentation...) des CACES®. Toutefois, il est recommandé que les organismes délivrent les certificats au format spécifié à l'annexe 5.2 du FAQ CACES® (voir ci-dessous).

3. Prescriptions applicables à compter du 1er avril 2012.

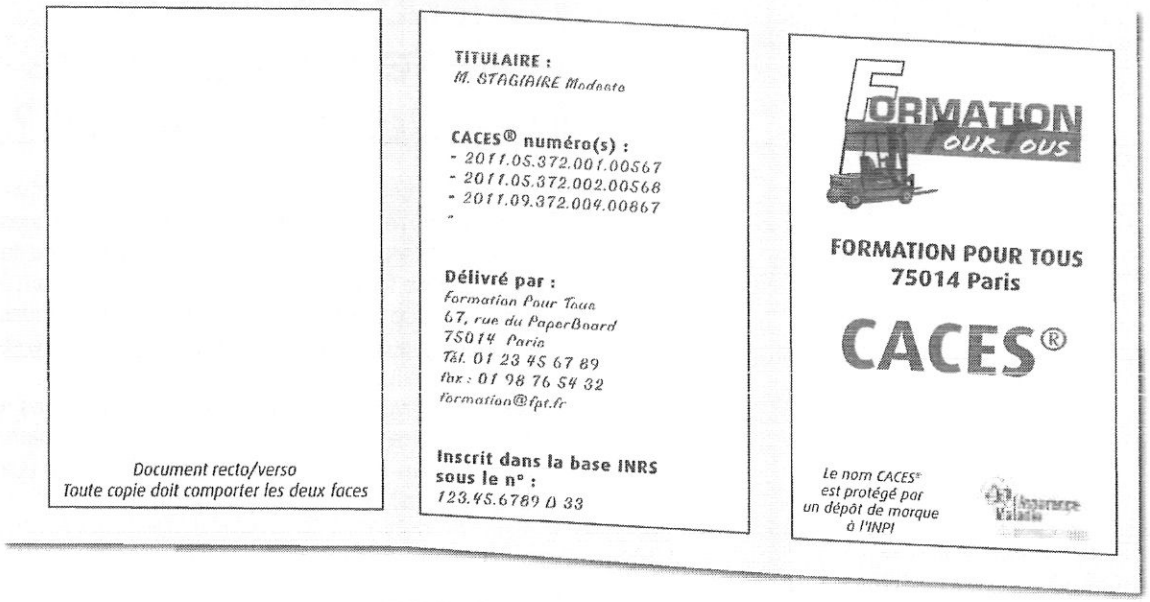

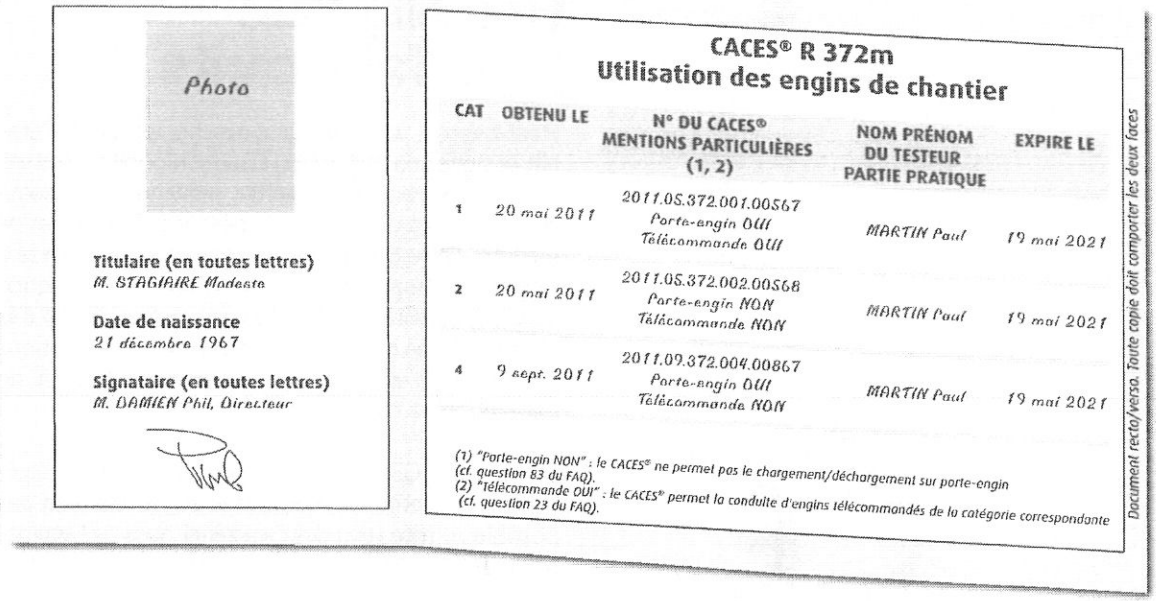

Auteur : Thierry Hanotel, ingénieur assistance/conseil « CACES® » et « Engins de manutention »
Infographie : WAG et Atelier Causse - Mise en page : Atelier Causse

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • www.inrs.fr • info@inrs.fr

3e édition • (2011) • réimpression février 2015 • 3 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1983-0

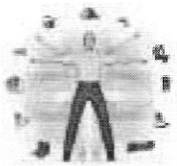

EPI

Le point sur la réglementation...

Quand mettre en œuvre les équipements de protection individuelle ?

Avant de choisir un équipement de protection individuelle, l'autorité territoriale doit évaluer les risques auxquels sont soumis les agents pour chaque poste de travail. Chaque fois que cela est possible, la priorité doit être donnée aux mesures de réduction des risques à la source et aux mesures de protection collective et organisationnelles.
Si celles-ci s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en place, on a alors recours aux protecteurs individuels afin de prévenir les risques résiduels aux postes de travail.

Quelles sont les obligations des fabricants ?

Préalablement à la mise sur le marché, le fabricant établit et signe une déclaration CE de conformité attestant que l'équipement de protection individuelle concerné est conforme à des règles européennes d'hygiène et de sécurité. Cette déclaration de conformité est remise à la collectivité par le fournisseur ainsi qu'une notice d'instructions rédigée en français contenant toutes données utiles concernant le stockage, les conditions d'emploi et d'entretien de l'équipement, le délai de péremption, la classe de protection, etc.

Le marquage CE apposé sur chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle ou, si cela n'est pas possible compte tenu des caractéristiques de l'équipement, sur l'emballage, constitue la garantie de conformité par rapport aux exigences de sécurité.

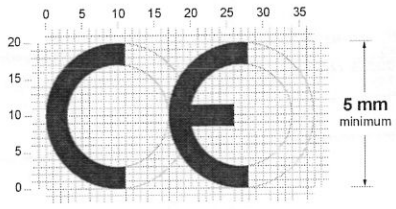

Modèle de marquage de conformité CE

Quelles sont les obligations de la collectivité ?

L'autorité territoriale doit mettre à la disposition personnelle des agents des équipements de protection individuelle conformes à la réglementation (marquage CE apposé sur l'équipement ou l'emballage) appropriés aux risques à prévenir et ce, de façon gratuite, chaque fois que cela est nécessaire.

Le choix des EPI se fera donc en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail et des utilisateurs. Le médecin du travail peut également être consulté dans le choix des EPI. Il est conseillé de donner au vendeur un cahier des charges très précis (tâches réalisées par l'utilisateur, taille de l'utilisateur, composition des produits utilisés, normes en vigueur...) afin d'obtenir les équipements de protection les plus adaptés possibles. Dans tous les cas, il importe de tenir compte de la morphologie de l'utilisateur : un EPI mal adapté à la morphologie sera plus difficilement porté.

Dans tous les cas, la collectivité doit respecter certaines règles générales :

- informer les agents des risques contre lesquels l'équipement les protège ainsi que des conditions d'utilisation de l'équipement, notamment des usages auxquels il est réservé. Une **consigne d'utilisation** reprenant les informations relatives aux risques, aux conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle et aux conditions de mise à disposition (entretien, rangement par exemple) est à élaborer. Un exemple de consigne se trouve dans la partie "**Consignes pour le port des équipements de protection individuelle**". Afin de responsabiliser les agents, il est possible de leur faire signer les consignes. Il convient de rappeler cependant que cela n'exonère pas la responsabilité de l'autorité territoriale en cas d'accident.

Pour rappel, le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut le Comité Technique Paritaire est consulté sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

L'autorité territoriale assure, si nécessaire, une formation et un entraînement des utilisateurs au port des EPI (harnais de sécurité...). Cette formation peut éventuellement être dispensée par le fournisseur de l'équipement.

- assurer le bon fonctionnement et l'état hygiénique par un entretien et des réparations. Les EPI détériorés dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut afin de garantir la conformité du matériel mis à disposition.

- veiller à l'utilisation effective des EPI.

L'état des EPI est vérifié périodiquement. Des vérifications annuelles sont obligatoires pour certains d'entre eux ; il s'agit en général des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur, et des gilets gonflables.

Quelles sont les obligations des utilisateurs ?

Les agents utilisateurs d'équipements de protection individuelle sont tenus :

- de respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation élaborée par l'autorité territoriale

- de signaler les équipements défectueux ou périmés

- de porter les équipements de protection individuelle mis à leur disposition pour se protéger.

Les consignes pour le port des équipements de protection individuelle

Exemple

Consigne générale pour le port des équipements de protection individuelle

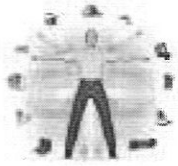

(à adapter en fonction de l'activité)

L'agent (*nom prénom*) a reçu le (*date*), les équipements de protection individuelle (EPI) suivants :

- .....
- .....

Les EPI sont personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés à une autre personne.
Ces équipements doivent être utilisés pour les travaux énumérés dans le tableau ci-dessous :

Type d'équipement de protection individuelle mis à la disposition de l'agent	**Précisions**	**Travaux pour lesquels les équipements doivent être portés**
	Vêtements de travail	Tous travaux
	Gilet de signalisation	Tous travaux effectués en bordure de voie circulée
	Combinaison de protection contre les produits chimiques	Traitement phytosanitaire
	Pantalon et veste anticoupure	Tronçonnage
	Chaussures de sécurité	Tous travaux
	Gants de protection contre les produits chimiques	Manipulation de produits - Traitement phytosanitaire
	Gants de protection mécanique	Utilisation débroussailleuses, tronçonneuses, taille-haie...
	Masque de type	Pulvérisation et manipulation des produits suivants : .....
	Casque antibruit	Tous les travaux exposant au bruit (tondeuse, tracteur, débroussailleuse, taille-haie, tronçonneuse...)
	Visière de protection	Utilisation de débroussailleuse et tronçonneuse

L'agent reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation de tous ces équipements ainsi qu'une démonstration au port des équipements particuliers (protections respiratoires, harnais de sécurité...).

Aucune modification des équipements de protection ne doit être effectuée sans en référer au responsable.

L'agent s'engage à porter les équipements de protection et à signaler à M. ....., les équipements de protection défectueux afin qu'ils soient remplacés le plus rapidement possible.

Fait à ....., le .....

Le responsable M.
Signature

L'agent
Signature

	FICHE PRÉVENTION	OCTOBRE 2013
CDG 34 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT	**L'utilisation des produits phytosanitaires** **Le nouveau dispositif de certification**	

Un produit phytosanitaire est une préparation chimique constituée d'une ou plusieurs matières actives qui détruisent ou empêchent l'ennemi de la culture de s'installer.
De par leur nature et leur composition, ceux-ci peuvent présenter des risques non négligeables pour la santé de leurs utilisateurs et pour l'environnement.
Lancé en 2008 à la suite du Grenelle de l'environnement, *Ecophyto 2018* est un plan qui vise à réduire progressivement le recours aux produits phytosanitaires en France et à sécuriser leur utilisation.
Dans le cadre de ces mesures, l'Arrêté du 7 février 2012 instaure des certificats individuels (CERTIPHYTOS) dans les collectivités territoriales.

LE CERTIPHYTO

Le CERTIPHYTO est un certificat individuel pour produits phytopharmaceutiques, obligatoire pour :

- **acheter des produits phytosanitaires** (atteste des connaissances pour encadrer, appliquer, vendre ou conseiller à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle).
- **utiliser des produits phytosanitaires** (permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytopharmaceutiques, pour lesquelles le certificat a été établi).

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les professionnels travaillant avec les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur fonction, leur statut ou leur secteur d'activité :

- **Chaque agent** concerné par l'utilisation des produits doit donc être titulaire d'un certificat.
- Pour les professionnels exerçant pour leur propre compte, tels que les agents des collectivités territoriales, les CERTIPHYTOS seront exigibles **à compter du 1er octobre 2014.**

LES CATÉGORIES DE CERTIPHYTOS ET LEUR VALIDITÉ

Certificats	Catégories	Validité
Utilisation professionnelle	- Décideur en exploitation agricole	10 ans
	- Opérateur en exploitation agricole	
	- Décideur en travaux et services	5 ans
	- Opérateur en travaux et services	
	- Applicateur en collectivité territoriale	
	- Applicateur opérationnel en collectivité territoriale	
Conseil	- Conseil à l'application	
Vente	- Mise en vente, vente des produits professionnels	
	- Mise en vente des produits grand public	

L'OBTENTION DES CERTIPHYTOS

Les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnels des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories **applicateur** (encadrement) et **applicateur opérationnel** (opérateur sur le terrain), en collectivités territoriales peuvent être obtenus, soit :

- **par validation des acquis ;**
  - sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande (liste fixée conformément à l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2012).
- **par test seul ;**
- **par formation réduite suivie d'un test ;**
- **par formation compète (2 jours / 14h) spécifique à chaque catégorie ;**
  - les thèmes de chaque programme, la durée de formation afférente ainsi que le protocole de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 7 février 2012
  - les formations et tests sont réalisés par un organisme de formation habilité (CNFPT...).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 2011- 1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

OÙ SE RENSEIGNER ?

DRAAF LANGUEDOC – ROUSSILLON
Maison de l'agriculture
PLACE JEAN-ANTOINE CHAPTAL
34060 MONTPELLIER

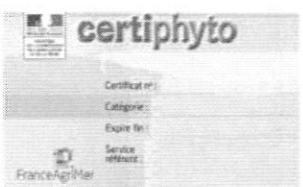

DOCUMENT 4

LES ENJEUX ET FINALITES DU PLAN DE FORMATION

I- ENJEUX-FINALITES

1.1 Les enjeux et les objectifs du plan de formation

Pourquoi élaborer un plan de formation ? Il est normal, et même souhaitable, de se poser cette question avant de se lancer dans cette démarche qui va demander du temps et des moyens, surtout dans la phase de mise en place, sachant que les impacts positifs seront décalés. C'est le principe de tout investissement.

Les collectivités territoriales font face à un environnement en perpétuelle évolution :

- la montée des intercommunalités et les transferts de personnels liés à la décentralisation recomposent les territoires et supposent la mise en place de compétences nouvelles,
- les usagers-citoyens manifestent une exigence accrue en termes d'écoute, de proximité et de qualité de service,
- les départs massifs à la retraite de nombreuses catégories de fonctionnaires modifient déjà la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- la raréfaction des moyens budgétaires contraint les collectivités à prioriser leurs projets et à rationaliser leurs dépenses,
- les évolutions des politiques publiques, comme les changements fréquents de réglementation, doivent pouvoir être rapidement intégrés.

Le service public doit en permanence adapter ses missions et ses services.

Cela passe par un besoin de qualification professionnelle des personnels territoriaux et une nécessité d'adaptation et de développement des compétences des agents.

Que peut-on attendre d'un plan de formation ?

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

- Gérer :
• des ressources (agents),
• des compétences,
• des départs (retraite, mutation, mobilité),
• des dépenses (budget formation).

- Engager une réflexion sur :
• L'organisation de la collectivité,
• La gestion du personnel et des ressources.

- Favoriser :
• l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents,
• l'accès des agents aux différents niveaux de qualification professionnelle,
• le maintien des compétences dans l'emploi.

- Contribuer à la promotion sociale.

Le plan de formation constitue une opportunité, pour la collectivité, de mieux gérer et assurer une gestion anticipée de ses ressources humaines.
Elle permet d'ajuster les écarts entre les compétences requises pour assurer les missions de service public et les compétences mobilisées par les services et les agents.

Pour la collectivité, le plan de formation :

- permet de disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions et projets afin d'adapter et d'améliorer le service public local, en prenant en compte les différentes évolutions qui ont une influence sur les missions et les activités des agents,

- permet de rendre plus efficaces les différentes actions de formation en les programmant et en établissant des priorités entre elles,

- contribue à rendre plus lisible l'engagement en interne de la collectivité dans ce domaine,

- peut faciliter la prise en compte de ses demandes de formation, en particulier auprès du CNFPT.

Pour les agents, le plan de formation, résultat d'une négociation entre l'agent et son responsable :

- rend visible la politique de formation de la collectivité territoriale et les aide donc à s'orienter,

- constitue le cadre dans lequel les besoins de formation liés à l'exercice de leur métier sont pris en compte,

- contribue à l'évolution professionnelle et à la réalisation des projets professionnels des agents et, par là, à leur motivation.

1.2 La définition du plan de formation

Le plan de formation est une démarche

Un plan de formation allie les besoins de la collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du service public et les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur métier, leur carrière, se diriger vers un autre métier.

Le plan s'appuie sur l'analyse des écarts entre la situation actuelle de l'emploi, avec ses composantes quantitatives et qualitatives et la situation dans l'avenir (à moyen terme et long terme) tant en nombre d'emplois qu'en contenu d'emplois. La formation a alors en charge de combler les manques, d'accompagner les changements, d'anticiper les évolutions et de donner à l'organisation une culture formation.

Le plan de formation est un acte de prévision

La loi impose d'élaborer un plan de formation mais elle ne précise pas la périodicité de sa mise en œuvre.

Ainsi, plusieurs options sont possibles :

- le plan de formation peut s'inscrire dans une logique de court terme qui répond à des besoins immédiats,

- le plan de formation peut s'inscrire dans une logique à moyen terme qui répond aux évolutions de l'environnement, à ses impacts sur les métiers et l'organisation.

Plusieurs approches sont possibles pour concevoir un plan de formation *(cf. 3.2)* mais aucune d'entre elles, isolée, ne sera suffisante. C'est en croisant les différentes approches et en choisissant la démarche adaptée à l'organisation de la collectivité que le plan de formation produit sera le plus efficace.

Le plan de formation est un document de référence

Le plan de formation est aussi un document de référence formalisé qui traduit la politique de formation de la collectivité et qui prévoit pour une durée déterminée :

- une définition des objectifs et priorités du plan en lien avec les projets de la collectivité,

- une charte ou règlement de la formation,
- une liste organisée des actions (par axes, objectifs, services),
- la programmation des actions et les modalités de réalisation (CNFPT, organisation en interne, auprès de prestataires, stages pratiques, formation à distance),
- une déclinaison des formations par catégorie :
  • les formations statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation)
  • les formations de perfectionnement
  • les formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- les actions de formation demandées au titre du DIF,
- il peut comprendre par ailleurs la formation personnelle : les congés de formation professionnelle, les congés pour VAE, les bilans de compétences (cf. décret du 26/12/07),
- il peut comprendre aussi les actions liées à la lutte contre l'illettrisme,
- un état des moyens méthodologiques, financiers et humains,
- un dispositif d'évaluation des actions et du plan de formation.

Le plan de formation est un document sans modèle prédéfini

Chaque collectivité ou établissement peut librement confectionner son document, mais :

- les formations imposées par la loi doivent y être référencée,
- la ligne de partage entre les actions entrant dans le cadre du DIF et celles ouvertes en dehors du DIF doit être clairement identifiée.

En résumé, chaque structure pourra adapter sa démarche selon sa taille, son histoire, son contexte, ses outils de gestion, ses ressources humaines et financières.

C'est un outil de formalisation des besoins en formation de l'ensemble des agents

À disposition de tous les acteurs, c'est un outil de communication, un document de référence à usage de tous les agents permettant de lever toute ambiguïté, tout ressenti d'iniquité en ce qui concerne la gestion des départs en formation ; par là, c'est un outil interne de pilotage de la formation.

Le plan de formation est un document évolutif

Dans le cas où le plan de formation est pluriannuel, il peut être amendé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins internes de la structure, après consultation du comité technique paritaire de la collectivité ou de celui placé auprès du centre départemental de gestion, si celle-ci compte moins de 50 agents.

Le centre départemental de gestion, de par sa mission de conseil RH auprès des collectivités, peut contribuer à la réflexion sur les démarches d'élaboration des plans de formation et leur développement.

e-ressources

Le plan de formation : structuration du document

Points de vigilance

Le besoin de formation n'existe pas en tant que tel : il existe des facteurs internes et/ou externes révélateurs de besoins de formation. Une des premières étapes consiste à les repérer.

La formation n'est pas la réponse à tout. Elle est un moyen parmi d'autres. Pour tout problème, il convient de déterminer les réponses qui peuvent relever du management, de l'organisation, de la communication... et celles qui relèvent effectivement de la formation.

Souvent, la réponse formation sera complémentaire à d'autres.

Et elle sera souvent d'autant plus efficace que les autres « plans » seront menés en même temps : plan d'équipement, plan de communication, etc.

DOCUMENT 5

« La fabrication : une étape importante dans la chaîne graphique » (extrait) – Serge Coulpier – cnrs.fr – consulté le 25 janvier 2016

Introduction

L'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation d'un produit, de la réception à la livraison chez le client, constitue la chaîne graphique.
En fonction de la technique employée, du support prévu, du délai, du nombre d'exemplaires à tirer, du budget, le document définitif qui doit être élaboré aura une structure différente.
En effet, selon qu'il s'agisse d'un dépliant, d'une brochure, d'une affiche, d'une étiquette, d'une boîte, d'un journal, d'une annonce, d'un roman, le problème devra être étudié différemment et la solution à y apporter sera nécessairement complexe.

Trois mots clés :

Communication :

Le fait de communiquer, c'est comprendre et être compris.

Organisation :

Action de mettre en œuvre, préparer,établir la répartition des tâches, s'entourer des meilleures conditions de travail.

Contrôle :

Avoir la maîtrise de la situation jusqu'à l'arrivée chez le client; les engagements donnés pour la réalisation du produit sont très importants pour la suite.

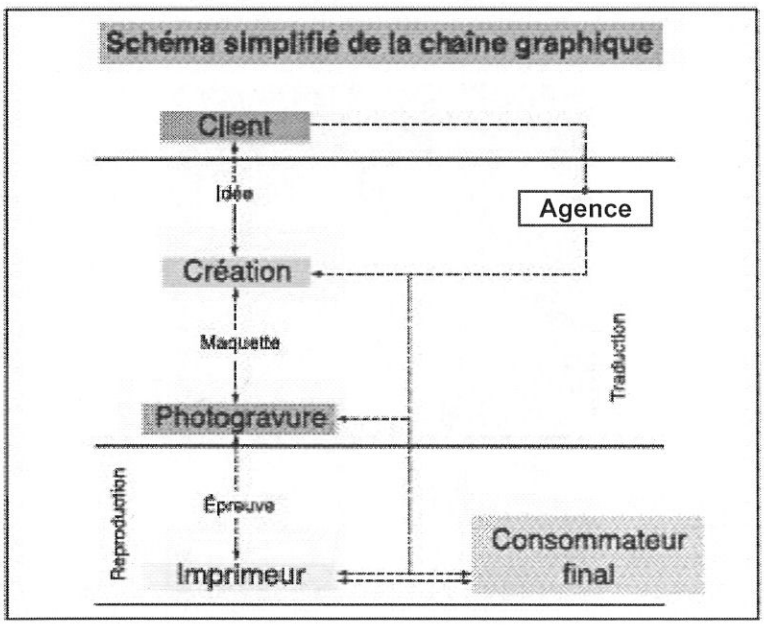

DOCUMENT 6

Le relamping ou relampage, comment trouvez la bonne formule efficacité ?

Rencontre avec Eric Kirsnewaz, Directeur Général de la société Relampro France.

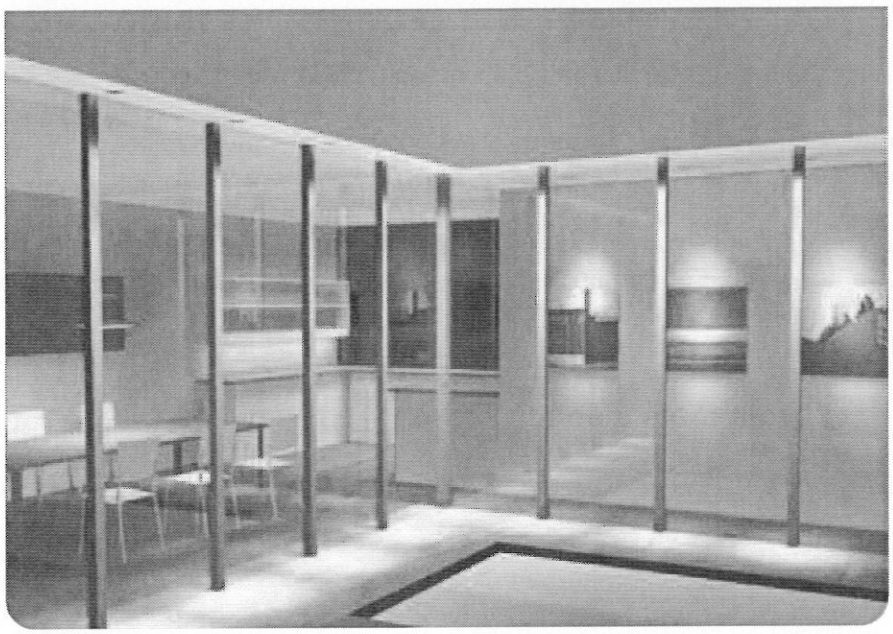

Un nouveau terme est apparu : le relamping ou relampage. Rencontre avec Eric Kirsnewaz, spécialiste du relampage en France et au Maroc.

Pouvez-vous nous en expliquer le sens?

Le phénomène relampage est apparu dans un contexte de recherche d'économie d'énergie à l'échelle planétaire. La consommation des éclairages représente environ 18 % de la consommation mondiale d'électricité. Les ampoules traditionnelles, d'une conception ancestrale et d'une performance énergétique extrêmement limitée, ne permettent pas d'envisager de réduire ces consommations. Pour obtenir des résultats il faut donc les changer. Le parc d'ampoules traditionnelles va donc être remplacé par de nouvelles technologies d'éclairage basse consommation ou LED qui consomment moins, durent plus longtemps et respectent l'environnement

- consommation réduite de 5 à 10 fois - durée de vie multipliée de 10 à 50 fois
- Conception avec des matières recyclables et écologiques.

C'est tout ceci que l'on appelle les solutions «relampage». La question que chacun se pose au sujet du relampage, n'est plus de savoir, si il faut changer ses ampoules mais quand et par quoi elles devront être remplacées. C'est ainsi que se résume la mission de nos conseillers Relampro : donner les bons conseils pour le meilleur choix.

Depuis de nombreuses années, les systèmes d'éclairage ont fait de gros progrès techniques vers les économies d'électricité et la diminution des coûts de maintenance. Quelles solutions proposez-vous ?

Relampro, est une société spécialisée dans le domaine de l'efficacité énergétique. Notre objectif est de permettre à nos clients de réaliser des économies d'énergie. Notre partenariat avec les fabricants spécialisés que nous importons en exclusivité au Maroc, nous permet de proposer des solutions LED « direct usine » à nos clients. Nos produits sont d'une conception européenne et positionnés à des tarifs attractifs et compétitifs, ce qui est la clé du succès sur le marché.

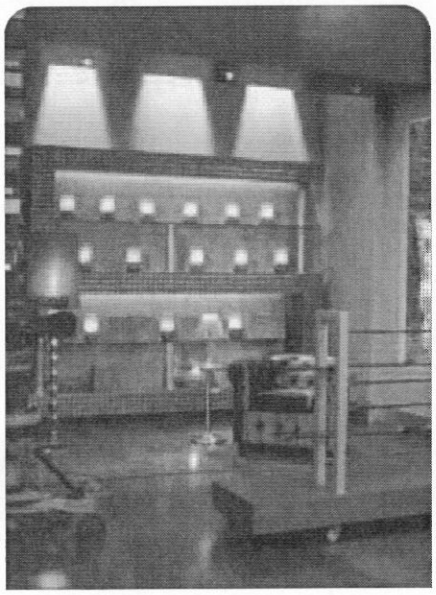

Pouvez-vous nous donner quelques exemples ?

Avec Sunsalam, notre filiale au Maroc, nous avons réalisé un relampage LED économique au café Arabe, au Hammam de la Rose et à l'hôtel Eden Andalou de Marrakech avec notre gamme Ledspectrum pour un tarif proche des solutions basse consommation.

Pour l'industrie et le tertiaire notre partenariat avec Airis France, qui fabrique dans son usine de Taïwan, le tube LED le plus puissant du marché, qui équipe déjà près de 40 Super et Hyper de toutes les enseignes en France et de nombreux projets au Maroc prochainement. Pour nous rencontrer, nous serons présents au salon Marocotel de Casablanca sur le stand que nous partageons avec Discophone.

Qu'est ce qu'un éclairage performant et quels sont les avantages du relamping ?

Points à retenir :

Les services Relampro sont disponibles sur simple demande sur le site internet relampage.fr ou relampage.ma.

Relampro est représenté depuis 3 ans par sa filiale Sunsalam, spécialisée dans l'efficacité énergétique.

Pour toute demande concernant le Maroc : contact@sunsalam.com

* Tout d'abord, ce sont les économies réalisées avec un minimum de 50% sur les factures de consommation. Certains Super que nous avons équipés en France ont réalisé 70% d'économies sur leur facture avec un gain d'efficacité d'éclairage.
* Une ambiance lumineuse et agréable. Nous avons «relampé» dernièrement l'accueil et l'atelier d'un garage Renault ; opération qui a remporté une forte appréciation de la clientèle et du personnel qui déclare unanimement y voir mieux et avec moins de fatigue. La lumière d'un tube LED est d'une couleur naturelle proche de la lumière du jour, il n'y a pas de bruit de fond, ni de scintillement que l'on constate avec les tubes traditionnels. Ceci est un gain de qualité des éclairages qui est imperceptible, mais qui joue fortement sur l'ambiance générale du site.
* Des coûts de maintenance et de remplacement qui s'éliminent du fait de la durée de vie de nos produits, conçus pour durer de 30 000 à 50 000 heures. Avec cette durée de vie, nous sommes bien au coeur du développement durable.

Comment se fait la détermination de l'éclairage d'un espace ?

Pour le relampage d'un espace, nous pouvons procéder suivant deux méthodes :

Pour un bâtiment existant, nous changeons les éclairages à l'identique, nous remplaçons les ampoules dans leurs supports existants. Le budget relampage est donc très réduit et parfaitement optimisé

Pour une recherche d'optimisation technique nous pouvons également reconcevoir les éclairages d'un espace. Dans ce cas nous utilisons le logiciel Dialux, qui nous permet de positionner les points au plus juste.

Est ce que tout le monde peut procéder à cette opération de relamping ?

Tout le monde est concerné par les économies d'énergies. Le relamping de son établissement c'est la solution immédiate pour réaliser de substantielles économies. Les solutions « produits» que l'on trouvera prochainement sur le site relamping.ma et en France relampage.fr sont adaptées au remplacement des éclairages de toutes puissances, aux ampoules de toutes formes, aux applications les plus spécialisées. Lorsqu'un projet a été sélectionné, nos conseillers Relampro se rendent sur place pour réaliser une pré-étude technique et économique et assister les décideurs pour le choix de la meilleure solution. Nous savons proposer des formules « clés en main» qui vont de la pré-étude technique et économique au choix des solutions et à leurs financements.

Visuels : Dialux et relampro

Relampro®
Professionnels du relampage .com

Pour bénéficier de ce service gratuit, déposez vos demandes sur notre site relampage.fr ou contactez-

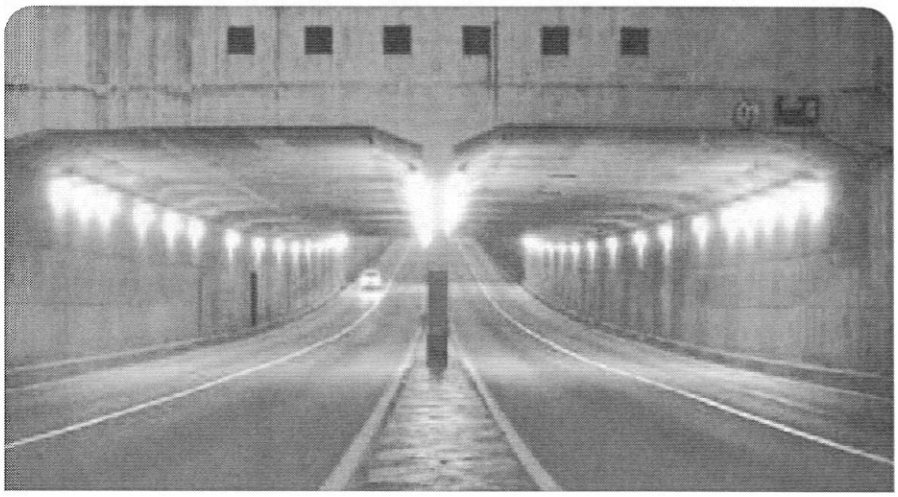

nous directement à erick@relampro.com

Donnons maintenant la parole à Monsieur Jean Charles Benyamin, Directeur Général d'Airis France, partenaire exclusif pour Relampro au Maroc.

Pouvez-vous nous présenter votre société en quelques lignes ?

Airis France fait partie du Groupe Européen Infinity. Nous fabriquons des produits high tech sous notre marque Airis depuis 20 ans. Ces produits sont diffusés dans les grands réseaux de distribution ou bien destinés à des segments de clients ciblés, auxquels nous apportons des facilités compétitives.

Que propose la société Airis en terme de relamping ?

Depuis 3 ans, nous produisons des tubes néons T8, disposant de performances exceptionnelles et de choix technologiques courageux. Ces produits connaissent une évolution permanente. En 2011 a commencé une réelle production de masse. Nos produits ont connu des améliorations décisives en matière d'efficacité lumineuse. Nos ventes ont décollé, avec une progression de 900%. 2012 sera l'année de l'élargissement de l'offre: ampoules E40, projecteurs de puissance pour l'outdoor, ...

Quelles sont vos spécificités ?

Airis maitrise le substrat, la diode et le phosphore. Elle fait la course en tête de l'efficacité lumineuse, avec 105 lumens par watt et un CRI de 80. Ce couple de performance nous distingue de la masse des intégrateurs et aussi des grands constructeurs. Enfin notre technologie nous permet, à performances égales, d'utiliser 3 fois mois de diodes.

Notre point fort est de mettre beaucoup de Lumens dans des espaces très réduits.

Quelles sont les garanties fournies par Airis ?

Conscient d'évoluer à la pointe d'un marché naissant, nous avons porté nos efforts sur le marketing produits.

* Garantie totale échange standard de 5 ans
* Conformité CE et ROHS
* Certificat CSTB et assurance complete sur nos produit.

Comment faites-vous face à la concurrence ?

Curieusement, en mode projet, où les produits sont évalués par le client, nous ne perdons pas d'affaires. Notre principal obstacle est l'hésitation du client qui retarde la mise en œuvre des Led. Il y a une guerre qualitative, il n'y a pas de guerre de prix. Le produit progresse vite, tous les concurrents craignent de se faire distancer technologiquement. Sur ces plans, Airis fait la course en tête et le phénomène se confirme en 2012.

Avez-vous de nouveaux projets ?

Nous réalisons 4 nouveaux projets de relampage par mois. Cela signifie, que nous avons des centaines de projets en cours en France et au Maroc avec des partenaires comme Relampro, Sunsalam et Cegelec Maroc. Actuellement nous nous concentrons sur l'élargissement de notre gamme même si nous restons des fabricants spécialisés, avec une gamme réduite.

Pour l'avenir, nous serions heureux de recevoir un coup de pouce des pouvoirs publics, que notre travail, en vue d'économiser des centaines de KW, puisse être comptabilisé, dans les certificats de tous ordres. Ce serait juste et une simple question d'égalité.

Nous avons souhaité rencontrer un propriétaire ayant «relampé» son établissement, pour savoir concrétement, sur le terrain, comment cela se passe. Entretien avec Monsieur Jacques, gérant du garage Renault Autobilan75 à Paris Montparnasse, relampé en septembre dernier.

Pourquoi avoir procédé au relamping de votre établissement ?

Nous sommes implanté depuis 20 ans, dans un endroit sans fenêtre qui nécessite un niveau et une qualité d'éclairage très élevés pour compenser notre position à l'entrée d'un parking en entresol. C'est très important pour notre clientèle de se sentir dans un lieu lumineux et sécurisé, dans une ambiance proche de la lumière du jour naturelle même si ceci n'est qu'artificiel. Cela faisait longtemps que nous testions tout type de technologies, lumières spéciales, halogènes, basse consommation, avec des résultats très insatisfaisants, nous avons enfin trouvé notre solution avec les nouvelles Leds installées par l'équipe de Relampro

Sur quels espaces avez vous fait cette opération ?

Pour éclairer notre show-room de 100 m², nous utilisons pas moins de 30 spots directionnels de 150W ... et pour l'atelier de 300 m² , 20 réglettes doubles de néons T8 dans un coffrage étanche et 10 spots d'appoint de 100 W

En terme d'économies, qu'est ce que cela vous a apporté ?

Avec le conseiller relampro nous avons calculé quel équipement était nécessaire pour une utilisation de la lumière de 8h à 20h, 6 jours sur 7. Une vraie fortune en consommation pour une petite entreprise comme la nôtre. On a compté pas moins de 80 KwH par jour + les coûts de remplacement des éclairages ; on était à plus de 4 000 euros par an, une vraie fortune pour une PME comme la nôtre.

Y a t'il une différence dans la qualité de l'éclairage ?

Oui, la lumière est proche de la lumière du jour, puissante et douce, les véhicules sont mis bien en valeur, le personnel satisfait d'y voir bien clair avec moins de fatigue pour les mécaniciens, les Led ne font pas le bruit des néons avec une lumière plus douce qui ne vibre pas.

Le coût de cette opération est-elle importante ?

Oui c'est un investissement sérieux qu'il ne faut pas faire à la légère, mais nous avons calculé au plus juste pour que le retour sur investissement soit acceptable. De plus, le budget est remboursé par les économies réalisées et ce, en moins de 3 ans. Je trouve ça acceptable, d'autant que je l'ai intégré dans le budget de réfection de mes peintures et de mon carrelage, alors quel intérêt aurions nous eu à garder un mauvais éclairage avec des peintures neuves ?

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me contacter à :
Autobilan75@gmail.com

InFosaFe

Coffre-fort A2P type AM 20

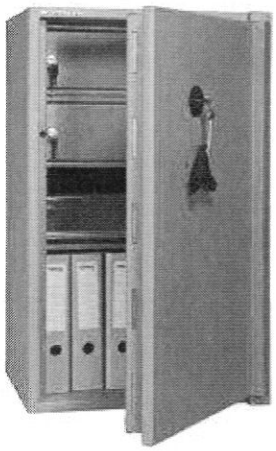

Modèle AM 25 avec serrure à clés

Volume du coffre-fort : 105 litres

Poids total du coffre-fort : 185 Kg

Dimensions extérieures : 735 x 545 x 442* mm
Dimensions intérieures : 685 x 495 x 310 mm
**ajouter 30mm pour la poignée*

Homologation du coffre : Classe IE A2P / EN1143-1

Valeur assurable : 25 000 Euros

Type de fixation : Sol et mur.

Couleur standard : Gris moyen - Ral 7037.

Photos non contractuelles

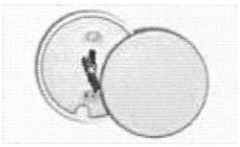

Serrure à clés doubles pannetons à garnitures variables

Combinaison électronique S&G Titan

Combinaison électronique Cawi Lock

Combinaison mécanique 3 disques

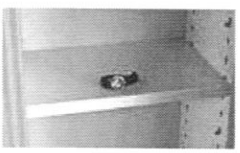

Etagère

Modèles	Volume	Dimensions extérieures (mm)			Dimensions intérieures (mm)			Poids
Classe I	(l)	haut.	larg.	prof.*	haut.	larg.	prof.	(appr. kg)
Coffre-fort AM 10	53	395	545	442	345	495	310	125
Coffre-fort AM 15	79	565	545	442	515	495	310	155
Coffre-fort AM 20	**105**	**735**	**545**	**442**	**685**	**495**	**310**	**185**
Coffre-fort AM 25	131	905	545	442	855	495	310	215
Coffre-fort AM 30	157	1075	545	442	1025	495	310	245
Coffre-fort AM 35	183	1245	545	442	1195	495	310	280
Coffre-fort AM 40	209	1415	545	442	1365	495	310	310
Coffre-fort AWS 0800	280	770	790	650	720	740	525	320
Coffre-fort AWS 1000	350	950	790	650	900	740	525	395
Coffre-fort AWS 1200	420	1130	790	650	1080	740	525	420
Coffre-fort AWS 1500	559	1490	790	650	1440	740	525	525
Coffre-fort AWS 1900	699	1850	790	650	1800	740	525	600
Coffre-fort AWS 1903	992	1850	1100	650	1800	1050	525	741

* Ajouter 30mm à la profondeur indiquée pour la poignée du coffre-fort.

:::: Demande de devis ::::

Infosafe propose la livraison avec fixation au sol de votre coffre-fort. Les assurances demandent que le coffre-fort homologué soit scellé dans un mur ou sol béton. Infosafe dépanne tout type de coffre-fort et propose également des services d'ouverture. Nous disposons également de coffres-forts d'occasion. N'hésitez pas à nous contacter pour tout devis de coffre-fort ou armoire forte.